

Amendement 79

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Ángela Vallina, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A8-0434/2018****Juan Fernando López Aguilar**

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement**Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) L'Union devrait utiliser sa politique des visas dans le cadre de sa coopération avec les pays tiers, *ainsi qu'afin* de trouver un *meilleur* équilibre entre préoccupations liées à la *migration* et à la *sécurité*, *considérations* économiques et *relations extérieures générales*.

Amendement

(2) L'Union devrait utiliser sa politique des visas dans le cadre de sa coopération avec les pays tiers, *afin* de trouver un *juste* équilibre entre préoccupations liées à la *sécurité*, *considérations économiques humanitaires* et *relations extérieures générales*. *Elle doit notamment assurer le respect des obligations du droit international, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention de Genève d 1951 sur les réfugiés, ainsi que le Protocole de New York de 1967, les conventions des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, celle relative aux droits de l'enfant et celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*

Or. en

7.12.2018

A8-0434/80

Amendement 80

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Ángela Vallina, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) En cas de manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence de coopération effective de ces pays tiers à la procédure de retour, certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 devraient, sur la base d'un mécanisme transparent fondé sur des critères objectifs, être appliquées de manière restrictive et temporaire pour améliorer la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

supprimé

Or. en

7.12.2018

A8-0434/81

Amendement 81

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) à l'article 1, le paragraphe 3 est supprimé;

Or. en

Justification

Suppression: «Le présent règlement dresse aussi la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire, par exception au principe de libre transit posé par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, et il arrête les procédures et conditions de délivrance des visas pour passer par la zone internationale de transit des aéroports des États membres». Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Si l'amendement est adopté, il y a lieu de supprimer l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

7.12.2018

A8-0434/82

Amendement 82

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le point 5) est supprimé;

Or. en

Justification

Suppression: ««visa de transit aéroportuaire», un visa valable pour passer par la zone internationale de transit d'un ou plusieurs aéroports des États membres.» Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Si l'amendement est adopté, il y a lieu de supprimer l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

7.12.2018

A8-0434/83

Amendement 83

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 13 – paragraphe 7 – point a

Texte en vigueur

Amendement

(9 bis) à l'article 13, paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

a) les enfants de moins de douze ans;

«a) les mineurs de moins de 18 ans;»

Or. en

Justification

Pour indiquer que les données biométriques des mineurs de moins de 18 ans ne sont pas collectées.

7.12.2018

A8-0434/84

Amendement 84

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen visée à l'article 48, les consulats des États membres évaluent la mise en œuvre des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, afin de tenir compte de la situation locale *et des risques en matière de migration et de sécurité.*»;

5. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen visée à l'article 48, les consulats des États membres évaluent la mise en œuvre des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, afin de tenir compte de la situation locale;

Or. en

7.12.2018

A8-0434/85

Amendement 85

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point f

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 16 – paragraphe 8 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) le nouveau paragraphe suivant est inséré:

supprimé

«8 bis. Tous les deux ans, la Commission évalue la nécessité d'adapter le montant des droits de visa fixés aux paragraphes 1, 2 et 2 bis, en tenant compte de critères objectifs tels que le taux d'inflation général dans l'UE publié par Eurostat et la moyenne pondérée des traitements des fonctionnaires des États membres, et modifie, s'il y a lieu, le montant des droits de visa par voie d'actes délégués.»;

Or. en

Amendement 86

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A8-0434/2018****Juan Fernando López Aguilar**

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 18**

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 25 bis

*Texte proposé par la Commission**Amendement***(18) le nouvel article suivant est inséré:*****supprimé******«Article 25 bis******Coopération en matière de réadmission***

1. L'article 14, paragraphe 6, l'article 16, paragraphe 1 et paragraphe 5, point b), l'article 23, paragraphe 1, et l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux demandeurs ou aux catégories de demandeurs ressortissants d'un pays tiers dont il est considéré qu'il ne coopère pas suffisamment avec les États membres en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière, sur la base de données pertinentes et objectives, conformément au présent article. Le présent article s'entend sans préjudice des compétences conférées à la Commission par l'article 24, paragraphe 2 quinquies.

2. La Commission évalue régulièrement la coopération des pays tiers en matière de réadmission, en tenant compte, en particulier, des indicateurs suivants:

a) le nombre de décisions de retour prises à l'égard de ressortissants du pays

tiers en question en séjour irrégulier sur le territoire des États membres;

b) le nombre de retours effectifs de personnes à l'égard desquelles une décision de retour a été prise, rapporté au nombre de décisions de retour prises à l'égard de ressortissants du pays tiers en question, y compris, le cas échéant, le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont transité par son territoire en vertu d'accords de réadmission de l'Union ou bilatéraux;

c) le nombre de demandes de réadmission acceptées par le pays tiers, rapporté au nombre de demandes de ce type qui lui ont été présentées.

3. Un État membre peut aussi adresser une notification à la Commission s'il est confronté à de graves problèmes pratiques persistants dans le cadre de sa coopération avec un État membre en matière de réadmission de migrants en situation irrégulière, compte tenu des mêmes indicateurs que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2.

4. La Commission examine dans un délai d'un mois toute notification effectuée en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsque la Commission, en se fondant sur l'analyse visée aux paragraphes 2 et 4, décide qu'un pays ne coopère pas suffisamment et que des mesures sont par conséquent nécessaires, elle peut adopter, en tenant compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2, un acte d'exécution:

a) qui suspend temporairement l'application de l'article 14, paragraphe 6, de l'article 16, paragraphe 5, point b), de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 24, paragraphe 2, ou de plusieurs voire de l'ensemble de ces dispositions, à tous les ressortissants du pays tiers

concerné ou à certaines catégories d'entre eux, ou

b) qui applique les droits de visas fixés à l'article 16, paragraphe 2 bis, à tous les ressortissants du pays tiers concerné ou à certaines catégories d'entre eux.

6. La Commission évalue en permanence, en fonction des indicateurs énoncés au paragraphe 2, si une amélioration importante de la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière peut être établie et elle peut décider, en tenant également compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné, d'abroger ou de modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 5.

7. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 5, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis dans la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission.»;

Or. en

Justification

Cet amendement supprime l'ensemble de l'article 25 bis tel que proposé par la Commission.

Amendement 87

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**A8-0434/2018****Juan Fernando López Aguilar**

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 24**

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 36 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La durée du régime est limitée à quatre mois par année calendaire et les catégories de bénéficiaires sont clairement définies et excluent les ressortissants de pays tiers relevant de la catégorie des personnes pour lesquelles une consultation préalable est requise conformément à l'article 22, ainsi que les personnes qui ne résident pas dans le pays adjacent au point de passage frontalier terrestre, ni dans un pays avec lequel des liaisons directes par transbordeur sont assurées vers le point de passage frontalier maritime. ***Ces régimes s'appliquent uniquement aux ressortissants de pays tiers avec lesquels des accords de réadmission ont été conclus et pour lesquels la Commission n'a pas pris de décision conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5.***

Amendement

2. La durée du régime est limitée à quatre mois par année calendaire et les catégories de bénéficiaires sont clairement définies et excluent les ressortissants de pays tiers relevant de la catégorie des personnes pour lesquelles une consultation préalable est requise conformément à l'article 22, ainsi que les personnes qui ne résident pas dans le pays adjacent au point de passage frontalier terrestre, ni dans un pays avec lequel des liaisons directes par transbordeur sont assurées vers le point de passage frontalier maritime.

Or. en

7.12.2018

A8-0434/88

Amendement 88

Marie-Christine Vergiat, Marisa Matias, Barbara Spinelli, Martina Anderson, Marie-Pierre Vieu, Paloma López Bermejo, Dimitrios Papadimoulis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

A8-0434/2018

Juan Fernando López Aguilar

Code des visas

(COM(2018)0252 – C8-0114/2018 – 2018/0061(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 26 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 810/2009

Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(26 bis) à l'article 39, le
paragraphe 3 est modifié comme suit:*

*«Dans l'exercice de ses missions, le
personnel consulaire s'interdit toute
discrimination à l'égard des personnes
fondée sur la nationalité, le sexe, le genre,
la situation familiale, l'origine ou, la
religion réelle ou supposée, les croyances,
le handicap, l'âge ou l'orientation
sexuelle.»*

Or. en